

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry

**BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2024

**DECISION**

*NOMENCLATURE PREFECTURE :*

*OBJET :*

*1.1 MARCHES PUBLICS*

*AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET DE SIGNER LE MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION D'UN BATIMENT MODULAIRE EN PROLONGEMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL DE VIGNEUX SUR SEINE*

- Total : 18** L'an deux mille vingt-quatre, le six septembre, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le trente août, s'est assemblé en salle des mariages de la mairie de Montgeron (91230), sous la Présidence de François DUROVRAY.
- Présents : 12** Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Olivier CLODONG ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; François DUROVRAY ; Bruno GALLIER ; Christine GARNIER ; Faten HIDRI ; Pascal ODOT ; Sabine PELLON ; Valérie RAGOT
- Représentés : 03** Annie FONTGARNAND représentée par Michaël DAMIATI  
Nicole LAMOTH représentée par Olivier CLODONG  
Richard PRIVAT représenté par Faten HIDRI
- Absents : 03** Sylvie CARILLON ; Thomas CHAZAL ; Romain COLAS

**DBC 2024-19**

**SECRETAIRE DE SEANCE**  
Sabine PELLON

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2024

**PROJET DE DECISION**

2024-19	AUTORISATION AU PRESIDENT DE LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION D'UN BATIMENT MODULAIRE EN PROLONGEMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL DE VIGNEUX SUR SEINE
---------	---

VU la note explicative de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire,

VU la décision du Président n°2024/036 relative au contrat de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'installation de bâtiments modulaires en prolongement du Conservatoire à rayonnement intercommunal de Vigneux sur Seine avec l'Agence Yoonseux, sise 1, rue de Dijon à Paris (75012),

**CONSIDERANT** que le coût des travaux est estimé à 679 000.00 € HT, alloti comme suit :

- Lot 1 (Gros œuvre/VRD) pour un montant de 450 000.00 € HT,
- Lot 2 (Bâtiments modulaires/TCE) pour un montant de 229 000 € HT,

**CONSIDERANT** que la durée du marché est de 4 mois, dont 1 mois de préparation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de lancer une consultation pour la conclusion d'un marché pour pouvoir engager les travaux,

**CONSIDERANT** que la procédure retenue est la procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique),

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE** le coût des travaux de la phase Avant-Projet Définitif.

**Article 2 : AUTORISE** le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises, signer lesdits marchés publics de travaux avec les opérateurs économiques retenus y compris en cas de nouvelle passation suite à une procédure infructueuse notamment, et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,